



EXAMEN D'AVOCAT

Session mai 2014

DROIT PRIVE, PROCEDURE CIVILE, POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITE


Remarques :

- Lisez d'abord attentivement tous les cas / toutes les questions avant de commencer à écrire (l'ordre des cas n'est pas forcément en rapport avec le temps nécessaire pour y répondre).
- Abordez chaque cas « étape par étape ».
- **Tenez-vous à l'état de fait tel que décrit: il n'y a pas lieu de le compléter ou de le modifier.**
- N'oubliez pas la durée ... (8 heures).

Documentation autorisée :

Selon courrier du Service de la justice.

Bonne chance !



Cas n°1

Anne et Loïc, tous deux actuellement domiciliés à Fribourg, se sont mariés le 31 décembre 1999 devant l'Officier d'état civil de Fribourg. Ils n'ont pas conclu de contrat de mariage. De leur union sont nés deux jumeaux le 31 janvier 2001, soit Luc et Eric. Ces deux enfants fréquentent le Cycle d'orientation de Jolimont, à Fribourg. Les parties vivent de manière séparée depuis trois ans.

Loïc travaille en qualité d'ingénieur pour le compte de la société Z. Son salaire mensuel net est de 8'000 francs payés douze fois l'an, plus les allocations familiales de 245 francs par enfant et par mois.

Anne travaille à 60 % en qualité de dessinatrice également pour le compte de la société Z. Son salaire mensuel net est de 3'800 francs payés douze fois l'an.

Loïc vit seul dans un appartement qui lui coûte 1'600 francs par mois. Il paie 300 francs à titre d'assurance-maladie. Il va au travail à pied et mange à la maison à midi. Ses impôts lui coûtent 800 francs par mois. Il a des frais divers (assurance ménage RC, frais de santé, etc.) pour 100 francs.

Anne vit avec les deux enfants dans l'appartement qui est la propriété des deux époux. Les intérêts hypothécaires et les charges coûtent 1'500 francs par mois y compris la part au loyer des enfants par 500 francs (2 x 250). Elle paie un amortissement mensuel indirect de 400 francs par mois sur un compte de prévoyance 3^e pilier A établi en son nom. Elle paie aussi 300 francs à titre d'assurance maladie, va au travail en vélo et mange à la maison à midi. Ses impôts lui coûtent 500 francs par mois. Elle a des frais divers pour 300 francs.

Le capital de libre passage accumulé par les époux durant le mariage n'est pas encore connu. Il devra être établi ultérieurement.

A ce jour, le compte de prévoyance 3^e pilier A d'Anne a une valeur de 16'000 francs.

L'appartement, inscrit sous l'article 2551 du RF de Fribourg, a été acheté en 2010 pour le prix de 600'000 francs. Selon une estimation faite par une agence immobilière, cette valeur est toujours la même. Ce logement a été financé par un emprunt de 400'000 francs, par un apport de 30'000 francs provenant du 2^{ème} pilier d'Anne (cf. ci-dessus), par un apport de 70'000 francs provenant d'un don à Loïc par ses parents, par des économies de Loïc réalisées durant le mariage à raison de 50'000 francs et des travaux personnels de Loïc valant 50'000 francs également.

Les époux n'ont pas d'autres biens à partager vu qu'ils se sont déjà répartis leurs objets mobiliers et comptes bancaires (à l'exception du compte 3^e pilier A d'Anne).

Anne et Loïc s'entendent très bien pour l'exercice du droit de visite. Ils se rencontrent chaque mois et se répartissent équitablement les factures et le solde restant. Anne est persuadée que cette situation pourra durer jusqu'au moment où le jugement de divorce sera définitif et exécutoire.

Anne souhaiterait divorcer mais Loïc s'y oppose farouchement depuis qu'il sait qu'elle entend refaire sa vie. Elle vous consulte et vous demande d'abord des renseignements puis d'ouvrir action en divorce en prenant des conclusions sur tous les effets accessoires de la procédure: elle précise qu'elle souhaite la garde des enfants, qu'elle ne veut pas de pension pour elle-même et qu'avec l'accord de son mari, elle demande aussi l'attribution en pleine propriété de l'appartement familial qu'elle pourra financer au besoin grâce à l'aide de sa mère. Elle vous indique qu'elle souhaite que les conclusions correspondent à ce dont elle a droit, ni plus ni moins.

Questions:

1. Indiquez les montants des pensions que vous pouvez demander pour les enfants et expliquez brièvement comment vous les avez déterminés.

Note du donneur de thème: Les candidat(e)s peuvent utiliser la méthode de leur choix; à toutes fins utiles, sont joints en annexes les tabelles zurichoises et un extrait des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital au sens de l'article 93 LP (cf. annexes I et II).

2. Veuillez rédiger la requête en justice demandée (cf. donnée) mais sans les parties "Faits" et "Droit".
3. Quelle serait la créance de Loïc contre Anne relative à la reprise de l'entière propriété de l'appartement par cette dernière, si celui-ci, acheté en 2010 pour 600'000 francs, valait aujourd'hui 700'000 francs, grâce, d'une part, à la réfection du carrelage et de la peinture réalisée le mois dernier et payée par Anne à hauteur de 40'000 francs grâce à une avance d'hoirie de ses parents, et, d'autre part, grâce à la bonne conjoncture dans le domaine de l'immobilier?

Cas n°2

Par contrat du 19 décembre 2010, Pierre Favre, domicilié à Fribourg, a loué à Chloé Magnin, domiciliée à Romont, le restaurant "Au Petit Gourmet", situé à la rue de Lausanne à Fribourg. Le contrat de bail à loyer pour locaux commerciaux, établi en bonne et due forme, mentionne notamment que le bail débute le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 mais qu'il est renouvelable d'année en année à partir du 1^{er} janvier 2016 s'il n'est pas résilié six mois à l'avance, soit plus précisément le 30 juin pour le 30 décembre. Le loyer mensuel est de 3'000,-- francs plus les charges.

Il y a vingt jours exactement, Chloé Magnin a reçu de la part du bailleur une formule pour la résiliation du bail, dûment remplie, qui mentionne notamment la résiliation du contrat de bail pour le 31 décembre 2015. La lettre d'accompagnement de cette formule indique que la résiliation est motivée par le fait que la renommée du restaurant se détériore, que Chloé Magnin a eu à deux reprises des retards dans le paiement des loyers mensuels et que Pierre Favre souhaite louer son établissement à son cousin qui est un très bon cuisinier.

Chloé Magnin vous consulte. Elle vous indique qu'elle n'a eu dans le passé que deux retards dans le paiement des loyers, l'un de 11 jours et l'autre de 13 jours. Quant à sa réputation, elle est très bonne : en fin de semaine elle ne peut accepter des clients que sur réservation et son chiffre d'affaires progresse tous les mois. Enfin, elle soupçonne Pierre Favre de vouloir tirer avantage de son succès, à savoir de louer plus cher le restaurant et de favoriser son cousin. Elle souhaiterait s'opposer à cette résiliation parce que les motifs invoqués sont infondés, parce qu'elle a fait des investissements non négligeables qu'elle ne pourrait pas rentabiliser ailleurs (publicité, logo, marketing, mobilier spécialement adapté aux locaux, etc.) et parce que jamais elle ne retrouvera à Fribourg une aussi bonne situation en si peu de temps.

Elle vous demande d'agir en justice pour s'opposer à cette résiliation afin qu'elle puisse rester si possible encore cinq-six ans pour rentabiliser ses investissements et retrouver un autre établissement.

Questions :

- Si vous estimez que c'est possible, veuillez rédiger la requête en justice adéquate, sans la partie "Faits" mais avec une partie "Droit".
- Si vous estimez qu'une telle requête n'a aucune chance de succès, veuillez rédiger à l'attention de Chloé Magnin une lettre motivée pour lui expliquer la situation juridique.

Cas n° 3

Franz K., ressortissant du Lichtenstein, travaille en qualité de vendeur pour la société W. AG, sise également au Lichtenstein. Il visite régulièrement les carrosseries de la Suisse pour leur vendre des produits, notamment de la peinture. Il y a trois semaines, alors qu'il circulait au volant de sa voiture de service, appartenant à la société W. AG, il a causé un accident dont il est le seul responsable. Sa voiture a été conduite à la Carrosserie Jean B. (entreprise individuelle), à Fribourg. Le carrossier a établi un devis de réparation de 7'000 francs. Comme aucune assurance ne couvre ce sinistre, il a envoyé ce devis par fax à Franz K. et à la société W. AG. Le lendemain Franz K. lui a téléphoné pour dire qu'il fallait procéder aux travaux parce que son patron était d'accord avec le devis.

A. Première situation

Jean B. vient de terminer la réparation de la voiture. Franz K. doit venir la chercher demain. A la question de savoir si et quand la facture serait payée, il a répondu qu'il fallait envoyer la facture à W. AG. Contacté par téléphone, le patron de cette entreprise a confirmé avoir donné l'ordre de réparation mais il a indiqué à Jean B. que sa société ne paierait pas la facture car Franz K. était exclusivement fautif et conduisait sous l'emprise de l'alcool. Contacté par Jean B., Franz K. lui a dit qu'il ne pouvait pas payer la somme de 7'000 francs.

Jean B. vous demande de le conseiller et de lui indiquer par écrit comment il doit s'y prendre pour garantir le paiement de sa facture. Il vous précise que la voiture vaut en tout cas 35'000 francs et que le prix de la réparation est celui du devis, soit 7'000 francs au total.

Question A

Veillez rédiger une lettre destinée à Jean B. pour lui indiquer brièvement ce que vous lui conseillez de faire, comment il doit s'y prendre et les principales étapes de la procédure jusqu'à ce qu'il puisse toucher le montant qui lui est dû.

B. Deuxième situation

La voiture a été réparée et remise à Franz K. il y a environ deux mois. Toutefois, la facture de la réparation n'est pas payée car la société W. AG, qui admet avoir accepté le

principe de la réparation, refuse de payer les dégâts causés par son employé. Jean B. vous indique que Franz K. visite ces jours-ci les carrosseries du Canton de Fribourg en se déplaçant avec la voiture réparée et que, après demain, il a rendez-vous avec un collègue, Yves C., carrossier à Bulle. Il vous demande ce qu'il peut entreprendre dans l'immédiat pour tenter de récupérer le prix de la réparation, les intérêts et ses frais d'avocat.

Question B

Veillez rédiger une lettre destinée à Jean B. pour lui indiquer ce que vous lui conseillez de faire et comment il doit s'y prendre.



Durchschnittlicher Unterhaltsbedarf (ohne Pflegekosten) per 1. Januar 2013 / 1. Januar 2014

Statistische Vergleichswerte zur Ermittlung des individuellen Unterhaltsbedarfs von Kindern, welcher grundsätzlich durch die Unterhaltsbeiträge beider Eltern (Vater und Mutter) gedeckt werden sollte.

Anzahl Kinder	Altersjahre	Ernährung	Bekleidung	Unterkunft	Weitere Kosten	Pflege und Erziehung	Total Bedarf
		Fr./Mt.	Fr./Mt.	Fr./Mt.	Fr./Mt.	Fr./Mt.	Fr./Mt.
Einzelkind	1.-6.	310	90	365	535	725	2025
	7.-12.	330	115	365	655	460	1925
	13.-18.	420	140	340	870	330	2100
1 von 2 Kindern	1.-6.	270	75	335	460	590	1730
	7.-12.	285	90	335	585	395	1690
	13.-18.	355	120	310	810	265	1860
1 von 3 und mehr Kindern	1.-6.	235	65	305	420	460	1485
	7.-12.	250	90	305	525	330	1500
	13.-18.	325	110	285	750	195	1665

Der durchschnittliche Unterhaltsbedarf per 1. Januar 2013 bezieht sich auf einen Stand des Landesindex der Konsumentenpreise des Bundesamtes für Statistik (BFS) per November 2012 von 115.2 Punkten (Mai 1993=100.0). Im Jahr 2013 betrug die Veränderung des Landesindex der Konsumentenpreise im massgeblichen Monat (November 2013 von 115.3 Punkte) 0.1 Punkte gegenüber dem Vorjahresmonat. Der Unterhaltsbedarf erfuhr deshalb per 1. Januar 2014 keine Änderung.

Diese Tabelle gehört zur Broschüre "Empfehlungen zur Bemessung von Unterhaltsbeiträgen für Kinder". Die Broschüre ist verfügbar. Eine Kopie der Broschüre (2., unveränderte Auflage, Mai 2007) und die jeweils neuste Fassung dieser Tabelle sind abrufbar unter www.ajb.zh.ch/unterhalt. Die Tabelle wird in der Regel jährlich aktualisiert.



Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite)

en date du 01/07/2009

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc. représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP :

pour un débiteur vivant seul	CHF	1 200,00
pour un débiteur monoparental	CHF	1 350,00
pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants	CHF	1 700,00
Entretien des enfants		
pour chaque enfant jusqu'à 10 ans	CHF	400,00
pour chaque enfant de plus de 10 ans	CHF	600,00